

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes de Polynésie Française et à leurs établissements publics administratifs ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°39/2023 du 22 mars 2023 approuvant le budget principal de la Commune de UTUROA, exercice 2023 ;
- VU la délibération n°40/2023 du 22 mars 2023 approuvant le budget annexe de l'eau, exercice 2023 ;
- VU la délibération n°41/2023 du 22 mars 2023 approuvant le budget annexe des déchets verts, exercice 2023 ;
- VU la délibération n°42/2023 du 22 mars 2023 approuvant le budget annexe de la restauration scolaire, exercice 2023 ;
- VU la lettre n°03/MU/CM du 15 mars 2023 portant convocation du Conseil municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Exposé des motifs :

Considérant les crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article L2224-2 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Considérant que le fonctionnement du service de l'eau, des déchets verts, et de la restauration scolaire exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des prix ;

Considérant les contraintes de fonctionnement de ces services ;

Considérant que la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune au sein des budgets annexes de l'eau, des déchets verts et de la restauration scolaire, aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs des services publics ;

APRES avis favorable de la Commission des Ressources réunie le 21 mars 2023 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 mars 2023 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : Le Maire est autorisé à procéder au versement de la participation financière du budget principal, exercice 2023, aux budgets annexes de l'eau, des déchets verts, de la restauration scolaire, dans la limite des crédits ouverts.

Article 2 : Les dépenses sont imputables au budget principal, et les recettes aux budgets annexes correspondants, en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Maire et le Trésorier des Iles-Sous-Le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Matahi BROTHERTSON